

## **Loi de la province d'Åland (2018:83) relative à l'application de la loi nationale sur les déchets**

### **Article premier Champ d'application de la loi**

Sous réserve des dérogations prévues par la présente loi, les dispositions de la loi nationale sur les déchets (FFS 646/2011), ci-après dénommée la «loi nationale sur les déchets», s'appliquent.

Les modifications apportées à la loi nationale sur les déchets s'appliquent dans la province d'Åland à compter de leur entrée en vigueur en Finlande, sauf disposition contraire de la présente loi.

Les références contenues dans la loi nationale sur les déchets aux dispositions de la législation nationale, dans la mesure où elles relèvent de la compétence provinciale, visent les dispositions correspondantes de la législation provinciale.

### **Article 2 Autorités**

Le gouvernement provincial d'Åland est responsable de la gestion générale, du suivi et du développement des activités visées par la présente loi.

Les fonctions officielles des autorités prévues par la présente loi sont exercées par:

- 1) le gouvernement provincial d'Åland, sauf disposition contraire de la présente loi;
- 2) les municipalités ou un organisme municipal auquel une commune a délégué une responsabilité particulière concernant les missions de gestion des déchets qui, selon la loi nationale sur les déchets, incombent aux municipalités ou aux autorités municipales de gestion des déchets;
- 3) l'Autorité de protection de l'environnement et de la santé d'Åland, pour les missions qui, selon la loi nationale sur les déchets, incombent à l'autorité communale de protection de l'environnement ainsi que au Centre pour le développement économique, les transports et l'environnement, à l'exception des missions relevant du Centre pour le développement économique, les transports et l'environnement de Pirkanmaa.

Par dérogation aux dispositions du point 2,

- 1) le gouvernement provincial d'Åland statue sur une telle dérogation à la classification des déchets dangereux telle que visée à l'article 7 de la loi nationale sur les déchets;

2) l'Autorité de protection de l'environnement et de la santé d'Åland peut statuer sur une dérogation à la classification des déchets dangereux telle que visée à l'article 7 de la loi nationale sur les déchets dans les affaires d'autorisation environnementale, conformément à [la loi provinciale sur la protection de l'environnement \(2008:124\)](#); et

3) les municipalités statuent sur une telle injonction de remise en état telle que visée à l'article 75, paragraphe 1, de la loi nationale sur les déchets.

Les municipalités disposent des compétences de surveillance et des autres pouvoirs que détiennent les autorités communales de protection de l'environnement pour la gestion des missions visées au paragraphe 3, point 3, ci-dessus.

Le gouvernement provincial d'Åland dispose des pouvoirs de surveillance que détient le Centre pour le développement économique, les transports et l'environnement de Pirkanmaa en vertu de la loi nationale sur les déchets. Le gouvernement provincial d'Åland est l'autorité de surveillance au titre de l'article 3c. [\(2023/123\)](#)

### **Article 3 Dérogations à l'application de la loi nationale sur les déchets**

Par dérogation aux dispositions de l'article 59 de la loi nationale sur les déchets relatives aux redevances, le Bureau des véhicules automobiles d'Åland peut percevoir auprès du producteur une redevance pour la radiation définitive des véhicules. Cette redevance est soumise aux dispositions de la [loi provinciale \(1993:27\) relative aux principes applicables aux redevances perçues par la province](#).

Par dérogation aux dispositions de l'article 61 concernant la garantie que doivent constituer les producteurs de produits électriques et électroniques, il n'est pas exigé qu'une telle garantie soit constituée au profit du gouvernement provincial d'Åland, dès lors qu'elle l'est au profit du Centre pour le développement économique, les transports et l'environnement de Pirkanmaa.

Par dérogation à la loi nationale sur les déchets, les dispositions relatives au groupe régional de coopération prévues à l'article 88 de la loi nationale sur les déchets ne sont pas applicables. [\(2023/123\)](#)

### **Article 3a [\(2020/28\)](#) Plateforme de données pour les déchets et flux secondaires**

Par dérogation aux dispositions de la loi nationale sur les déchets, il n'est pas exigé que les municipalités utilisent une telle plateforme de données pour la gestion municipale des déchets, comme prévu aux articles 33, 143a et 143b de la loi nationale sur les déchets.

### **Article 3b (2023/123) Dérogations relatives au transport des déchets**

La municipalité peut déroger à l'exigence de collecte des ordures ménagères prévue à l'article 35, paragraphe 1, de la loi nationale sur les déchets, également dans d'autres cas que ceux mentionnés au paragraphe 4 du même article.

En ce qui concerne le transport des boues issues des fosses sceptiques et des citernes étanches, le propriétaire d'un bien-fonds peut, par dérogation aux dispositions relatives au transport des ordures ménagères organisé par la municipalité (articles 36, paragraphes 1 et 2, de la loi nationale sur les déchets), conclure un contrat avec un autre transporteur de déchets que celui mis en place par la municipalité.

La municipalité peut, par dérogation à l'article 37 de la loi nationale sur les déchets, décider que la collecte des ordures ménagères est organisée sur l'ensemble ou une partie de son territoire de manière à ce que le propriétaire du bien-fonds conclue un contrat avec un transporteur de déchets également pour d'autres déchets que les déchets ménagers mélangés.

Le détenteur de déchets peut, par dérogation à l'article 41a, paragraphe 1, de la loi nationale sur les déchets, composter ses biodéchets sur le bien-fonds ou à proximité, même si cela n'est pas approuvé par le règlement municipal de gestion des déchets, à condition que cela se fasse de manière sûre pour l'environnement et la santé.

La redevance sur les déchets municipaux, et en particulier la taxe spéciale sur les déchets, est adaptée aux dérogations appliquées par la municipalité au titre des paragraphes 1 et 4. La taxe sur les déchets offre des incitations économiques pour un tri adéquat des déchets.

### **Article 3c (2023/123) Organisation de la gestion des déchets par la municipalité**

La municipalité organise sa gestion des déchets de manière à atteindre les objectifs de préparation en vue du réemploi et du recyclage des déchets municipaux, tels que précisés dans un décret du gouvernement d'Åland.

La municipalité établit chaque année un rapport sur les déchets municipaux collectés sur son territoire et le transmet au gouvernement provincial au plus tard le 31 mars de l'année suivante. Tous les cinq ans, à partir de 2025, les municipalités présentent, en même temps que le rapport annuel, un compte rendu sur la réalisation de l'objectif visé au point 1.

Si le compte rendu prévu au point 2 montre que l'objectif visé au point 1 n'est pas atteint, la municipalité doit adopter un plan municipal de gestion des déchets pour l'organisation et le développement de la gestion des déchets dans la commune. La municipalité doit également envisager une coopération avec d'autres municipalités.

Le gouvernement provincial d'Åland peut, par décret provincial, édicter des dispositions plus précises concernant le contenu du rapport et du compte rendu visés au point 2 ainsi que du plan municipal de gestion des déchets visé au point 3.

#### **Article 4 Responsabilité du producteur**

Par dérogation à la loi nationale sur les déchets, est également considéré comme producteur toute personne qui introduit à titre professionnel des produits depuis le continent vers la province d'Åland.

L'accord conclu entre les municipalités et l'organisation de producteurs pour les producteurs d'emballages, conformément à l'article 49a de la loi nationale sur les déchets, couvre également la collecte effectuée par les municipalités en vertu de l'article 3b, paragraphe 1. L'accord couvre, en priorité, l'ensemble de la province d'Åland. Si, après médiation du gouvernement provincial d'Åland conformément à l'article 49c de la loi nationale sur les déchets, aucun accord n'est conclu avec toutes les municipalités, au moins deux tiers de la population d'Åland doivent être couverts. [\(2023/123\)](#)

Si les producteurs d'emballages établis à Åland adhèrent à l'organisation nationale de producteurs et que les municipalités d'Åland participent à l'accord prévu à l'article 49a de la loi nationale sur les déchets, le point 2 n'est pas applicable. [\(2023/123\)](#)

#### **Article 5**

Abrogé [\(2023/123\)](#).

#### **Article 6 Impact sur l'environnement**

Par dérogation à la loi nationale sur les déchets, les dispositions relatives à l'inscription au registre de gestion des déchets et à l'enregistrement dans un système de gestion de l'information environnementale ne sont pas applicables. Lorsqu'une inscription doit être effectuée dans le registre de gestion des déchets conformément à la loi nationale, la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement, prévue par les dispositions de la [loi provinciale sur la protection de l'environnement](#) s'applique. Une évaluation de l'impact sur l'environnement est requise pour

- 1) [\(2020/28\)](#) les opérations de valorisation et d'élimination qui sont exemptées de l'obligation de permis conformément à l'article 7, paragraphe 2;
- 2) la collecte professionnelle de déchets;
- 3) le transport professionnel de déchets ;
- 4) la vente ou le courtage professionnels de déchets en vue de leur valorisation ou de leur élimination; et
- 5) les activités présentant une importance essentielle pour la gestion des déchets et que le gouvernement provincial d'Åland a soumises à l'obligation d'évaluation de l'impact sur l'environnement par décret.

L'Autorité de protection de l'environnement et de la santé d'Åland tient un registre des activités mentionnées au point 1.

La gestion des déchets soumise à enregistrement et les activités soumises à déclaration au sens de la loi nationale sur la protection de l'environnement désignent, dans l'archipel d'Åland, les activités correspondantes soumises à l'évaluation de l'impact sur l'environnement. [\(2023/123\)](#)

## **Article 7 Exigence de permis pour les activités de gestion des déchets**

Un permis est requis pour toute activité consistant, à titre professionnel ou dans une installation publique, à valoriser ou à éliminer des déchets, y compris les opérations de préparation en vue de la valorisation ou de l'élimination, à l'exception des déchets végétaux provenant de l'agriculture et de la sylviculture ainsi que des déchets de bois non traités.

Si le gouvernement d'Åland a édicté, par décret, des instructions générales concernant l'activité en question et fixé des conditions particulières de valorisation pour les déchets dangereux, il peut, par ce décret, prévoir des exceptions à l'exigence de permis prévue au point 1 pour les établissements ou entreprises qui éliminent eux-mêmes, dans le cadre de leur propre activité, des déchets autres que des déchets dangereux, ainsi que pour les établissements ou entreprises de recyclage des déchets. [\(2020/28\)](#)

Une décision de permis visée au premier alinéa doit, outre ce qui découle de la [loi provinciale sur la protection de l'environnement](#), comprendre des informations sur:

- 1) la quantité et la nature des déchets;
- 2) les exigences techniques;

- 3) les mesures de sécurité et de précaution à prendre;
- 4) le lieu d'élimination ou de valorisation;
- 5) la méthode de traitement;
- 6) les procédures de suivi et de contrôle nécessaires; et
- 7) les instructions nécessaires relatives à la désaffectation et la gestion après désaffectation.

*L'ancien point 2 est devenu le point 3 sur la base de [\(2020/28\)](#).*

### **Article 7a [\(2023/123\)](#) Dérogations relatives à la comptabilité des exploitants du secteur alimentaire**

Par dérogation à l'article 118a de la loi nationale sur les déchets, un exploitant du secteur alimentaire visé à l'article 5, paragraphe 1, point 1, de la loi sur les denrées alimentaires (FFS 297/2021, ci-après dénommée «*loi nationale sur les denrées alimentaires*», tient une comptabilité relative aux quantités et à la gestion des déchets dans la mesure nécessaire pour établir une vue d'ensemble des quantités de déchets. Dans la mesure du possible, cette comptabilité inclut une estimation de la quantité totale de denrées alimentaires consommables qui ont été éliminées en tant que déchets. Toutefois, cette obligation ne s'applique ni aux opérateurs visés à l'article 10, paragraphe 2, de la loi nationale sur les denrées alimentaires et qui ne sont pas soumis au contrôle systématique des denrées alimentaires, ni aux opérateurs de la production primaire, ni aux associations d'utilité publique. Les données comptables sont conservées sous format papier ou électronique pendant six ans.

Des dispositions plus détaillées concernant la comptabilité et les informations qu'elle doit contenir peuvent être édictées par décret du gouvernement d'Åland. Des dispositions relatives à la communication des données comptables à l'autorité de surveillance ou au système de données qu'elle administre, ainsi que, lorsque la durée de conservation de six ans apparaît manifestement inutile, à une durée de conservation plus courte que celle prévue au premier alinéa, peuvent être édictées par décret du gouvernement d'Åland afin d'assurer un exercice approprié de la surveillance des activités.

### **Article 7b [\(2023/123\)](#) Dérogation relative aux informations comptables**

Par dérogation à l'article 119 de la loi nationale sur les déchets, la comptabilité visée à l'article 118, paragraphe 1, de la loi nationale sur les déchets est tenue dans la mesure nécessaire pour établir une vue d'ensemble des quantités de déchets. Elle peut, en fonction de la nature

de l'opération, inclure des informations relatives au type, aux caractéristiques, à la quantité, à l'origine et au lieu de destination des déchets produits, collectés, transportés, objets de courtage ou traités, ainsi que concernant le transport et le traitement des déchets. La comptabilité peut également inclure des informations sur la quantité de déchets générés dans le cadre d'une activité visée à l'article 118, paragraphe 1, point 1, en rapport avec l'ampleur de l'activité, exprimée en chiffre d'affaires, en nombre de travailleurs ou d'une manière équivalente (quantité spécifique de déchets). La comptabilité relative aux activités visées à l'article 118, paragraphe 1, point 3, peut contenir des informations sur la quantité et l'utilisation des produits et matériaux issus de la préparation des déchets en vue du réemploi, du recyclage des matériaux ou d'une autre valorisation, spécifiées par catégorie de produits et de matériaux.

Des dispositions plus détaillées concernant les informations à inclure dans la comptabilité, énumérées selon l'activité, la catégorie de déchets ou la catégorie de produits ou de matériaux, ainsi que concernant le calcul de la quantité spécifique de déchets, peuvent être édictées par décret du gouvernement d'Åland. Afin d'assurer un exercice approprié de la surveillance des activités, des dispositions relatives à la communication des données comptables à l'autorité de surveillance ou au système de données qu'elle administre peuvent être édictées par décret du gouvernement d'Åland.

Les données comptables sont conservées sous forme papier ou électronique pendant six ans. Des dispositions relatives à une durée de conservation inférieure à six ans, lorsque cette durée apparaît manifestement inutile pour la surveillance de l'activité, peuvent être édictées par décret du gouvernement d'Åland.

## **Article 8 Décret**

Le gouvernement provincial d'Åland peut, dans le cadre de la compétence provinciale, décider par décret du gouvernement d'Åland que les dispositions adoptées en vertu de la loi nationale sur les déchets s'appliquent dans le territoire sans modification ou avec les adaptations qu'il décide. Le gouvernement provincial d'Åland, dans le cadre de la compétence provinciale, peut également édicter par décret du gouvernement d'Åland des dispositions sur la base d'une habilitation prévue par la loi nationale sur les déchets.

Le gouvernement d'Åland peut, par décret du gouvernement d'Åland, déléguer à une organisation subordonnée les fonctions administratives et gouvernementales visées à l'article 2, paragraphe 2, point 1.

Si le gouvernement d'Åland a, par décret du gouvernement d'Åland adopté en vertu de la présente loi ou d'une autre loi provinciale, fixé des exigences générales pour une activité et défini, en ce qui concerne les déchets dangereux, des conditions particulières de valorisation, il peut, par décret du gouvernement d'Åland, prévoir des dérogations à l'obligation de permis prévue à l'article 7, paragraphe 1, pour:

- 1) les établissements ou entreprises qui éliminent eux-mêmes, sur le lieu de production, les déchets autres que les déchets dangereux générés par leur propre activité; et
- 2) les établissements ou entreprises de recyclage des déchets.

## **Article 9 Recours**

Les dispositions relatives aux recours contre les décisions visées dans la présente loi figurent à l'article 25 de [la loi sur l'autonomie d'Åland](#).

Un recours contre une décision prise par l'Autorité de protection de l'environnement et de la santé d'Åland en vertu de la présente loi peut être formé devant le tribunal administratif d'Åland, conformément à l'article 19 de la [loi provinciale \(2007:115\) relative à l'Autorité de protection de l'environnement et de la santé d'Åland](#).

Un recours contre une décision prise par une municipalité en vertu de la présente loi peut être formé conformément aux dispositions du chapitre 15 de la [loi sur l'administration municipale \(1997:73\) dans la province d'Åland](#).

## **Article 10 (2020/28) Sanctions**

Dans le cadre de la compétence provinciale, outre les dispositions pénales de l'article 147 de la loi nationale sur les déchets, les dispositions pénales des articles 1 à 4 et 9 du chapitre 48 du Code pénal s'appliquent dans la province.

## **Article 11 Entrée en vigueur et dispositions transitoires**

La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2019.

Avec l'entrée en vigueur de la présente loi, la [loi provinciale \(1981:3\) sur la collecte des déchets municipaux](#), ci-après la «loi sur la collecte des déchets municipaux», est abrogée. Les décrets et décisions pris en vertu de la [loi sur la collecte des déchets municipaux](#) restent en vigueur, dans la mesure où ils ne sont pas contraires à la présente loi, jusqu'à ce qu'il en soit disposé autrement conformément à celle-ci. Les affaires en cours lors de l'entrée en vigueur de la présente loi sont traitées conformément aux dispositions applicables à la date de son entrée en vigueur.

Un producteur ou une organisation de producteurs qui a été approuvé pour inscription au registre des producteurs conformément aux dispositions de l'article 7c de la [loi sur la collecte des déchets municipaux](#) demeure approuvé dans le registre de responsabilité élargie des producteurs après l'entrée en vigueur de la présente loi, jusqu'à ce que l'approbation soit modifiée, révoquée ou résiliée d'une autre manière conformément aux dispositions de la présente loi.

Les producteurs de pneumatiques pour véhicules à moteur et autres véhicules et dispositifs, ainsi que les producteurs de journaux, périodiques, papiers de bureau et autres produits en papier similaires doivent, au plus tard dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, déposer une demande d'approbation pour inscription au registre des producteurs.

Les dispositions de la loi nationale sur les déchets concernant l'obligation des municipalités d'organiser la gestion des déchets issus des boues des fosses sceptiques et des puits de collecte provenant des logements permanents, des résidences secondaires, des internats et autres établissements d'hébergement s'appliquent pour la première fois deux années civiles après l'entrée en vigueur de la présente loi.

### **Dispositions relatives à l'entrée en vigueur et travaux préparatoires**

Cette section contient des informations sur la date d'entrée en vigueur de la législation et de ses modifications, ainsi que sur les travaux préparatoires relatifs à la législation et à ses modifications. La liste indique également si la législation de l'Union européenne est concernée. Tous les travaux préparatoires sont disponibles sur le site Internet du Parlement d'Åland.

[Accéder à la recherche des cas sur lagtinget.ax»](#)

#### **2018:83**

- LF 7/2017-2018
- SMU bet. 3/2017-2018
- Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil, JO L 312 du 22.11.2008, p. 3.
- Directive 2006/66/CE du Parlement européen et du Conseil, JO L 266 du 26.9.2006, p. 1.
- Directive 2008/103/CE du Parlement européen et du Conseil, JO L 327 du 5.12.2008, p. 7.

- Règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil, JO L 190 du 12.7.2006, p. 1.
- Directive 2006/21/CE du Parlement européen et du Conseil, JO L 102 du 11.4.2006, p. 15.
- Directive 2000/53/CE du Parlement européen et du Conseil, JO L 269 du 21.10.2000, p. 34.
- Directive 1999/31/CE du Conseil, JO L 182 du 16.7.1999, p. 1.
- Directive 96/59/CE du Conseil, JO L 243 du 24.9.1996, p. 31.
- Directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil, JO L 365 du 31.12.1994, p. 10.
- Directive 2004/12/CE du Parlement européen et du Conseil, JO L 47 du 18.2.2004, p. 26.
- Directive 86/278/CEE du Conseil, JO L 181 du 4.7.1986, p. 6.
- Directive 2012/19/UE du Parlement européen et du Conseil, JO L 197 du 24.7.2012, p. 38.
- Directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil, JO L 174 du 1.7.2011, p. 88.

## **2020/28**

La présente loi entre en vigueur le 1er mars 2020.

- LF 1/2019-2020
- SMU bet. 2/2019-2020

## **2023/123**

La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2024.

Si, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, une municipalité a un contrat en cours avec un transporteur de déchets concernant la collecte des ordures ménagères, le droit du propriétaire du bien-fonds, prévu à l'article 3b, paragraphe 2, de conclure un contrat avec un autre transporteur de déchets s'applique à compter de l'expiration du contrat de la municipalité.

- LF 29/2022-2023
- SMU bet. 12/2022-2023

# **Loi du gouvernement d'Åland relative à l'application dans l'archipel d'Åland de la loi sur les engrais (2023:73)**

## **Article premier Champ d'application**

La loi sur les engrais (FFS 711/2022), ci-après dénommée la «*loi sur les engrais*», s'applique dans la province d'Åland sous réserve des dérogations prévues par la présente loi. Les modifications apportées à la loi sur les engrais sont applicables dans la province d'Åland à compter de leur entrée en vigueur dans l'État, sauf disposition contraire de la présente loi.

## **Article 2 Références**

Dans le domaine de compétence de la province d'Åland:

- 1) les références faites, dans la loi sur les engrais, aux dispositions de la loi relative au contrôle de marché de certains produits (FFS 1137/2016) visent les dispositions correspondantes de la [loi provinciale \(2017:37\) relative au contrôle de marché de certains produits](#);
- 2) la référence faite à la loi sur les produits chimiques (FFS 599/2013) à l'article 3, paragraphe 3, de la loi sur les engrais vise la [loi provinciale \(1990:32\) relative à l'application dans le territoire d'Åland des dispositions nationales concernant les produits chimiques](#);
- 3) la référence faite à la loi relative à la sécurité dans la manipulation des produits chimiques dangereux et des explosifs (FFS 390/2005) à l'article 3, paragraphe 4, de la loi sur les engrais vise la [loi provinciale \(2007:98\) relative à l'application dans le territoire d'Åland des dispositions nationales concernant la sécurité dans la manipulation des produits chimiques dangereux et des explosifs](#);
- 4) la référence faite à la loi relative au transport des matières dangereuses (FFS 719/1994) à l'article 3, paragraphe 4, de la loi sur les engrais vise la [loi provinciale \(1976:34\) relative à l'application dans la province d'Åland des dispositions nationales concernant le transport des matières dangereuses](#);
- 5) la référence faite à la loi sur la protection de la santé (FFS 763/1994) à l'article 3, paragraphe 5, de la loi sur les engrais vise la [loi provinciale \(2016:84\) relative à l'application à Åland de la loi sur la protection de la santé](#);
- 6) la référence faite à la loi sur la protection de l'environnement (FFS 527/2014) à l'article 3, paragraphe 5, de la loi sur les engrais vise la [loi provinciale \(2008:124\) relative à la protection de l'environnement](#);

- 7) la référence faite à la loi sur les déchets (FFS 646/2011) à l'article 3, paragraphe 5, de la loi sur les engrais vise la [loi provinciale \(2018:83\) relative à l'application de la loi nationale sur les déchets](#);
- 8) la référence faite à la loi sur l'extraction de terrains (FFS 555/1981) à l'article 3, paragraphe 5, de la loi sur les engrais vise la [loi provinciale \(1998:82\) relative à la protection de la nature](#);
- 9) la référence faite à la loi sur la protection des végétaux (FFS 1110/2019) à l'article 3, paragraphe 6, de la loi sur les engrais vise la [loi provinciale \(2021:26\) relative à l'application de la loi sur la protection des végétaux](#);
- 10) la référence faite à la loi relative à la gestion des risques causés par les espèces exotiques envahissantes (FFS 1709/2015) à l'article 3, paragraphe 6, de la loi sur les engrais vise la [loi provinciale \(1998:82\) relative à la protection de la nature](#);
- 11) la référence faite à la loi sur la procédure administrative (FFS 434/2003) à l'article 30, paragraphe 3, de la loi sur les engrais vise la [loi sur la procédure administrative \(2008:9\) pour la province d'Åland](#);
- 12) la référence faite à la loi sur les astreintes (FFS 1113/1990) à l'article 42, paragraphe 2, de la loi sur les engrais vise la [loi provinciale \(2008:10\) relative à l'application dans la province d'Åland de la loi sur les astreintes](#);
- 13) la référence faite à la loi relative aux critères des redevances perçues par l'État (FFS 150/1992) à l'article 44 de la loi sur les engrais vise la [loi provinciale \(1993:27\) relative aux critères des redevances perçues par la province](#).

La référence faite à la loi relative à la ressource d'information de l'administration alimentaire (FFS 560/2021) à l'article 33, paragraphe 1, de la loi sur les engrais n'est pas applicable aux îles d'Åland dans le domaine de compétence de la province.

Dans le domaine de compétence de la province, la référence à l'article 37 de la loi sur les engrais dans l'article premier, paragraphe 2, de la loi sur l'exécution des amendes (FFS 672/2002) vise la présente loi.

### **Article 3 Tâches administratives.**

Les tâches administratives qui, en vertu de la loi sur les engrais, incombent aux autorités nationales sont exercées dans les îles Åland par le gouvernement provincial, dans la mesure où l'administration relève de la compétence de la province.

### **Article 4 Exigences linguistiques**

Les étiquettes, déclarations de produits et autres informations qui, conformément à l'article 9 de la loi sur les engrais, doivent être apposées sur les produits fertilisants ou les accompagner, doivent être rédigées au moins en suédois lorsque ces produits sont fabriqués en vue de leur commercialisation, mis sur le marché ou utilisés dans les îles Åland.

## **Article 5 Obligation d'information et de notification**

Les informations et notifications qui, en vertu de la loi sur les engrais, doivent être transmises aux autorités nationales, doivent être transmises au gouvernement provincial d'Åland, sauf disposition contraire du présent article.

La disposition du premier alinéa ne s'applique pas aux informations qui, conformément à l'article 20, paragraphe 2, de la loi sur les engrais, doivent accompagner une demande d'agrément en tant qu'organisme notifié pour l'évaluation de la conformité.

## **Article 6 Registre de surveillance**

Le gouvernement provincial tient un registre de surveillance équivalent à celui que l'autorité alimentaire finlandaise tient en vertu de l'article 33 de la loi sur les engrais, concernant les opérateurs économiques soumis à obligation de notification.

Le gouvernement provincial est responsable du traitement des données à caractère personnel contenues dans le registre de surveillance et répond de son fonctionnement général, de son utilité, de son accessibilité et de sa sécurité, ainsi que du respect des autres obligations incombant au responsable du traitement en vertu du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

Un organisme agréé pour effectuer des évaluations de conformité conformément à l'article 21 de la loi sur les engrais, ainsi que les inspecteurs autorisés visés à l'article 25 de la loi sur les engrais, peuvent traiter les données du registre dans la mesure nécessaire à l'exécution de leurs tâches administratives publiques en vertu de la présente loi. Chaque acteur est responsable de l'exactitude des informations qu'il saisit dans le registre de surveillance.

## **Article 7 Pénalités**

Par dérogation aux dispositions de l'article 37, paragraphe 2, de la loi sur les engrais, le montant des pénalités est perçu par la province d'Åland.

Dans le domaine de compétence d'Åland, les dispositions de la loi relative à l'exécution des amendes (FFS 672/2002) s'appliquent à Åland lors de l'exécution conformément aux dispositions de la présente loi.

## **Article 8 Prononcé d'interdiction**

Si la nature urgente de l'affaire l'exige, l'autorité de protection de l'environnement et de la santé de la province d'Åland peut, outre le gouvernement provincial, prononcer une interdiction temporaire relative à un lot de produits fertilisants visée à l'article 38, paragraphe 4, de la loi sur les engrais. Une interdiction temporaire doit sans délai être transmise au gouvernement provincial pour décision. L'interdiction devient caduque si le gouvernement provincial n'a pas statué par une décision au titre de l'article 38, paragraphe 1, de la loi sur les engrais dans les deux semaines suivant sa notification.

## **Article 9 Dispositions relatives aux sanctions**

Quiconque, intentionnellement ou par négligence grave:

- 1) contrevient aux prescriptions relatives à l'utilisation du phosphore prévues à l'article 6 de la loi sur les engrais ou dans les dispositions adoptées en vertu de celle-ci;
- 2) fabrique, met sur le marché, fournit sur le marché, utilise ou importe des produits fertilisants ou des matériaux constitutifs qui ne répondent pas aux prescriptions prévues à l'article 7 de la loi sur les engrais ou dans les dispositions adoptées en vertu de celle-ci;
- 3) enfreint une injonction prononcée en vertu de l'article 36 de la loi sur les engrais ou une interdiction prononcée en vertu de l'article 38 de la loi sur les engrais;
- 4) enfreint une restriction temporaire prononcée en vertu de l'article 39 de la loi sur les engrais; ou
- 5) enfreint une injonction de retraitement, de destruction ou de renvoi prononcée en vertu de l'article 41 de la loi sur les engrais

est possible d'une amende pour *infraction à la loi provinciale relative à l'application dans la province d'Åland de la loi sur les engrais*, à moins que la négligence ou le danger causé pour la santé humaine ou animale, la santé des végétaux ou l'environnement ne puisse être considéré comme mineur ou qu'une sanction plus sévère ne soit prévue par une autre loi.

Est possible d'une amende pour *infraction aux dispositions linguistiques* quiconque, intentionnellement ou par négligence grave, omet de munir les produits fertilisants des mentions, déclarations de produits ou autres informations en langue suédoise qui, en vertu de la loi sur les engrais et de l'article 4 de la présente loi, doivent être fournies à l'acheteur ou au destinataire.

Le gouvernement provincial d'Åland dénonce les infractions visées au présent article aux fins de poursuites. La dénonciation n'est pas obligatoire si l'infraction, considérée dans son ensemble, peut être jugée manifestement mineure.

## **Article 10 Décret du gouvernement d'Åland**

Le gouvernement provincial peut, dans le domaine de compétence de la province, décider par décret provincial que les dispositions adoptées en vertu de la loi sur les engrais s'appliquent à Åland sans modification ou avec les adaptations qu'il détermine.

## **Article 11 Demande de rectification**

Une partie intéressée qui n'est pas satisfaite d'une décision prise par le gouvernement provincial en vertu de la présente loi peut, dans un délai de 30 jours à compter de la date de la décision, demander par écrit une rectification auprès du gouvernement provincial. Une demande de rectification doit être traitée sans délai.

S'agissant de la rectification d'une décision prise par un organisme d'évaluation de la conformité visé à l'article 21 de la loi sur les engrais, il est fait application des dispositions de l'article 46 de ladite loi.

## **Article 12 Recours**

Un recours contre la légalité d'une décision prise par le gouvernement provincial en vertu de la présente loi, à la suite d'une demande de rectification, peut être formé devant la Cour administrative suprême.

## **Article 13 Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2023.

Par la présente loi est abrogée la [loi provinciale \(2007:96\) relative à l'application dans la province d'Åland de la loi sur les produits fertilisants](#), ci-après dénommée la «loi abrogée».

Le [règlement provincial \(2022:51\) relatif à l'application dans la province d'Åland des dispositions nationales sur les produits fertilisants](#), adopté en vertu de la loi abrogée, demeure toutefois en vigueur dans la mesure où il n'est pas contraire à la présente loi.

## **Article 14 Dispositions transitoires**

Les opérateurs notifiés ou agréés en vertu de la loi abrogée avant l'entrée en vigueur de la présente loi peuvent poursuivre leur activité sans notification distincte.

Les produits fertilisants peuvent, après l'entrée en vigueur de la présente loi, continuer à être fabriqués conformément à la loi abrogée jusqu'au 31 décembre 2023, et être mis sur le marché finlandais en tant que produits fertilisants nationaux jusqu'au 31 décembre 2024. Les types d'engrais figurant à l'annexe I du règlement (CE) n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil relatif aux engrais peuvent être fabriqués jusqu'au 31 décembre 2023.

Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, le gouvernement provincial peut, sur la base des catégories de dénomination de type prévues par le règlement sur les produits fertilisants et par la loi abrogée, ajouter à la liste des matériaux constitutifs ceux qui remplissent les conditions fixées à l'article 8, paragraphe 3, de la loi sur les engrais.

Un agrément délivré avant l'entrée en vigueur de la présente loi à une installation (installation agréée) en vertu de la loi abrogée demeure valable jusqu'au 31 décembre 2023.

Les affaires relatives au domaine des engrains, introduites avant l'entrée en vigueur de la présente loi, sont régies par les dispositions applicables à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

## **2023:73**

- LF 18/2022-2023
- FNU bet. 13/2022-2023